



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Organe de mise en œuvre technique

Septième session

Genève, 4 juin 2024

Rapport de l'Organe de mise en œuvre technique sur sa septième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–2	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	3	3
III. Élection des personnes qui assureront la présidence et la vice-présidence (point 2 de l'ordre du jour)	4	3
IV. Adoption du rapport de la sixième session (point 3 de l'ordre du jour)	5	3
V. Système international eTIR (point 4 de l'ordre du jour)	6–7	3
A. Point sur le développement du système international eTIR et sur d'autres projets informatiques connexes	6	3
B. Point sur la connexion des systèmes douaniers nationaux au système international eTIR	7	4
VI. Spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques du système eTIR (point 5 de l'ordre du jour)	8–24	4
A. Version 4.3	8–10	4
B. Version 4.4	11–24	4
1. Propositions d'amendements	11–18	4
a) Prescriptions de l'union douanière de l'Union économique eurasiatique	12–13	5
Langues des champs de texte	12–13	5
b) Accès des titulaires aux données relatives aux transports TIR	14	5
c) Procédure de prélèvement d'échantillons et types de contrôle supplémentaires	15	5
d) Lieux de chargement et de déchargement	16	5
e) Date et heure d'acceptation de la déclaration	17	5



f) Refus de lancer une opération TIR	18	5
2. Nouvelles propositions	19–23	5
a) Numéro de séquence des opérations TIR.....	20	6
b) Caractère unique du code de bureau de douane	21–22	6
c) Utilisation du document d’accompagnement dans les pays non raccordés au système international eTIR	23	6
3. Propositions des États.....	24	6
VII. Questions diverses (point 6 de l’ordre du jour)	25	6
Date et lieu des prochaines sessions du TIB	25	6
VIII. Adoption du rapport (point 7 de l’ordre du jour)	26	6
Annexe		
Liste des décisions prises à la septième session de l’Organe de mise en œuvre technique		7

I. Participation

1. L'Organe de mise en œuvre technique (TIB) a tenu sa septième session le 4 juin 2024 à Genève. Des représentantes et représentants des pays suivants y ont participé : Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Lettonie, Macédoine du Nord, Ouzbékistan, Pays-Bas (Royaume des), Serbie, Tchéquie et Türkiye. Des représentantes et représentants de l'Union européenne, du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) et de l'Union internationale des transports routiers (IRU) étaient également présents.

2. En l'absence de quorum¹, le TIB a chargé le secrétariat d'appliquer la procédure d'approbation tacite, conformément aux articles 26 et 27 de son Règlement intérieur. Il a souligné qu'il était important que les représentants des États contractants soient présents pendant l'appel nominal pour éviter de devoir avoir recours à la procédure d'approbation tacite aux prochaines sessions.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

3. Le TIB a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/13.

III. Élection des personnes qui assureront la présidence et la vice-présidence (point 2 de l'ordre du jour)

4. Rappelant que M. P. Arsic avait été élu Président pour les sessions de 2024, le TIB a noté qu'il n'y avait pas de candidatures pour le poste de vice-président. Il a de nouveau invité toutes les délégations à proposer des candidats à la vice-présidence pour la dernière session de 2024 ainsi qu'aux postes de président et de vice-président pour les sessions de 2025. Il a également remercié M^{me} L. Jacobs (Belgique) pour la précieuse contribution qu'elle avait apportée à ses travaux, notamment en tant que Présidente et Vice-Présidente, et lui a souhaité un plein succès dans la poursuite de sa carrière.

IV. Adoption du rapport de la sixième session (point 3 de l'ordre du jour)

5. Le TIB a adopté le rapport sur sa sixième session tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/12.

V. Système international eTIR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Point sur le développement du système international eTIR et sur d'autres projets informatiques connexes

6. Le TIB a accueilli avec intérêt le rapport de situation sur la Banque de données internationale TIR (ITDB) présenté par le secrétariat. Il a été informé des chiffres actualisés relatifs aux données enregistrées et à l'utilisation des services dans l'ITDB (1 181 utilisateurs de l'application Web, 30 263 titulaires de carnet TIR habilités, 295 enregistrements de timbres et de scellements douaniers et 2 754 bureaux de douane en mesure de gérer les opérations TIR). Il a également été informé des récentes réalisations du secrétariat TIR, en particulier de l'achèvement de l'interface de programmation d'applications (API) de

¹ Des représentantes et représentants officiels étaient présents pour 14 États qui sont des Parties contractantes à la Convention TIR liées par l'annexe 11. Pour atteindre le quorum, au moins 19 États contractants devaient être officiellement représentés.

l'application nationale eTIR et de l'augmentation du nombre de langues prises en charge par l'application nationale eTIR. Il a par ailleurs été informé des activités menées dans le cadre d'une démonstration de faisabilité concernant l'API de l'ITDB visant à permettre aux systèmes douaniers nationaux de mettre à jour les dossiers des titulaires de carnets TIR et des bureaux de douane en utilisant des services Web, comme suite à une demande des autorités douanières ouzbèkes. À cet effet, il a prié le secrétariat de commencer des essais avec des autorités douanières volontaires.

B. Point sur la connexion des systèmes douaniers nationaux au système international eTIR

7. Le TIB a noté que le secrétariat avait obtenu des fonds au titre du budget du programme ordinaire de coopération technique de l'ONU et les avait utilisés pour engager des consultants nationaux pour le Kazakhstan, le Kirghizistan et le Tadjikistan. À ce stade, le secrétariat avait reçu des projets de rapport des consultants travaillant sur la connexion des systèmes du Kazakhstan et du Kirghizistan, et le projet de rapport concernant le Tadjikistan devait lui être communiqué prochainement. Par ailleurs, le TIB a noté qu'à la suite de l'installation sur site de l'application nationale eTIR en tant qu'application autonome et d'une formation de trois jours dispensée par le secrétariat, l'Iran (République islamique d') était devenu le sixième pays à être connecté au système international eTIR, après l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Pakistan, la Tunisie et l'Ouzbékistan. Comme suite à l'annonce faite par l'Inde, à la dernière session de l'AC.2, qu'elle souhaitait connecter son système douanier national au système eTIR, le secrétariat avait fourni aux autorités douanières de ce pays un plan détaillant les étapes à suivre et attendait la confirmation du Gouvernement.

VI. Spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques du système eTIR (point 5 de l'ordre du jour)

A. Version 4.3

8. Le TIB a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/3, dans lequel figurent les règles et les conditions relatives à la limitation des rectifications pouvant être apportées aux données de la déclaration, ainsi qu'une solution possible concernant la liste de codes pour l'attribut « Équipementtransport.Identification taille et type ».

9. Le TIB a approuvé les règles et les conditions présentées dans la section II.C du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/3 et a décidé que l'on pouvait attendre que la version 4.4 soit établie avant de les inclure dans les spécifications eTIR.

10. Le TIB a accepté en principe la modification de l'attribut « Équipementtransport.Taille et type, codés », comme cela est proposé à la section III.C du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/3, mais a décidé de reprendre l'examen de cette proposition à sa session suivante en s'appuyant sur des informations relatives à la liste de codes de la norme ISO 6346 et à sa publication éventuelle dans les définitions du schéma XML pour le système eTIR.

B. Version 4.4

1. Propositions d'amendements

11. Le TIB a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/4, dans lequel figurent des propositions d'amendements relatives aux questions qu'il avait, à ses précédentes sessions, jugé important d'inclure dans la version 4.4 des spécifications eTIR. Il a passé en revue chacune des propositions et pris les décisions décrites ci-après.

a) Prescriptions de l'union douanière de l'Union économique eurasiatique*Langues des champs de texte*

12. Rappelant que le secrétariat avait reçu les projets de rapport des consultants travaillant sur les projets de connexion pour le Kazakhstan et le Kirghizistan (voir par. 7), le TIB a accueilli favorablement une proposition du secrétariat visant à ce que ces rapports, une fois parachevés, servent de base pour l'établissement d'un document concernant les moyens de surmonter les obstacles empêchant les pays membres de l'Union économique eurasiatique (UEE) de se connecter au système international eTIR ainsi que les éventuelles solutions. Après consultation des pays de l'UEE, ce document pourrait être examiné par le TIB, éventuellement à sa session suivante.

13. Par ailleurs, le TIB a invité une nouvelle fois les pays membres de l'UEE à prendre contact avec le secrétariat en vue d'analyser ensemble les prescriptions qu'ils souhaiteraient voir incluses dans la version 4.4 des spécifications eTIR et d'établir une liste concrète de propositions d'amendements.

b) Accès des titulaires aux données relatives aux transports TIR

14. Le TIB a noté que l'AC.2, n'avait pas eu le temps d'examiner cette question à sa session de février et en reprendrait donc l'examen, au plus tôt, à sa session d'octobre 2024.

c) Procédure de prélèvement d'échantillons et types de contrôle supplémentaires

15. Le TIB a demandé que la proposition visant à modéliser la procédure décrite dans la note explicative 0.21-3 de la Convention TIR, telle qu'elle figure dans la section II.C du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/4, soit modifiée de manière à l'harmoniser avec le libellé actuel de ladite note, le principe étant que les résultats des contrôles effectués sur les échantillons prélevés ne doivent pas être enregistrés². Le TIB a demandé au secrétariat de lui présenter à sa session suivante une proposition modifiée.

d) Lieux de chargement et de déchargement

16. Le TIB a accepté la proposition visant à ce que les informations relatives aux lieux de chargement et de déchargement soient harmonisées, comme décrit dans la section II.D du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/4, et a demandé que soit supprimée la classe DestinationEnvoi au niveau « ObjetExpédié ».

e) Date et heure d'acceptation de la déclaration

17. Le TIB a approuvé l'ajout de l'attribut « Dateheureacceptation » dans les messages E6, I6, I7 et I15, comme présenté à la section II.E du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/4.

f) Refus de lancer une opération TIR

18. Le TIB a accepté, sous réserve de l'approbation de l'AC.2, l'ajout d'une nouvelle règle³, décrite dans la section II.F du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/4, dans la classe « OpérationTIR » des messages E6, I6 et I15.

2. Nouvelles propositions

19. Le TIB a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/5, dans lequel figurent des propositions destinées à modifier le texte actuel des spécifications eTIR aux fins de l'élaboration de la version 4.4. Ces propositions sont décrites ci-après.

² SI (CONTRÔLE.Type, codé) = « 002 »
ALORS (VIDE (CONTRÔLE.RÉSULTATSCONTRÔLE)
SINON (NON VIDE (CONTRÔLE.RÉSULTATSCONTRÔLE)

³ Numéro et nom : R0XX

Description : Les opérations que les douanes ont refusé de commencer ne doivent pas être prises en compte dans le nombre d'opérations couvertes par une garantie.

a) Numéro de séquence des opérations TIR

20. Le TIB a décidé d'examiner cette question à sa session suivante sur la base d'une proposition écrite du secrétariat.

b) Caractère unique du code de bureau de douane

21. Le TIB a noté que la Commission de contrôle TIR (TIRExB) n'avait pas eu le temps de se pencher sur cette question à sa dernière session et que le secrétariat avait estimé qu'elle pouvait être divisée en deux parties : a) l'absence d'informations sur les pays dans les messages eTIR concernant la déclaration ou l'opération ; b) le caractère unique global de l'identifiant du bureau de douane. Il a décidé de reprendre l'examen de ces questions à ses prochaines sessions.

22. S'agissant de la recommandation formulée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) visant à ce que l'on ajoute aux codes douaniers nationaux un préfixe du Répertoire LOCODE-ONU, le TIB a fait observer qu'il était très peu probable que les États membres de l'Union européenne et les pays ayant adhéré à la Convention relative à un régime de transit commun modifient les codes de leurs bureaux de douane. Le TIB a en outre indiqué que la Division du commerce et de la coopération économique de la CEE pourrait lui communiquer, à sa session suivante, des informations sur l'exhaustivité et l'exactitude du Répertoire LOCODE-ONU en ce qui concernait les bureaux de douane.

c) Utilisation du document d'accompagnement dans les pays non raccordés au système international eTIR

23. Le TIB a pris note des détails de procédure concernant l'utilisation du document d'accompagnement dans les pays non raccordés au système et a décidé de poursuivre à sa session suivante l'examen des aspects techniques de la question afin, éventuellement, d'évaluer les modifications à apporter à la version 4.4 des spécifications eTIR pour que cette procédure puisse être appliquée. Par ailleurs, il a demandé à la Türkiye de mettre en évidence les aspects techniques de la proposition qui présentaient un intérêt pour ses travaux.

3. Propositions des États

24. Le TIB a pris note du fait qu'aucun État n'avait soumis de nouvelle proposition.

VII. Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour)**Date et lieu des prochaines sessions du TIB**

25. Le TIB a noté que la date de la huitième session avait dû être modifiée et qu'il était prévu qu'elle se tienne le 8 octobre 2024. Par ailleurs, il a approuvé les dates prévues pour les sessions de 2025, à savoir du 12 au 14 mars pour la neuvième session, et les 22 et 23 septembre pour la dixième session.

VIII. Adoption du rapport (point 7 de l'ordre du jour)

26. Le TIB a adopté la liste des décisions provisoires à diffuser aux fins de la procédure d'approbation tacite, telle qu'elle figure dans l'annexe. Le TIB a en outre indiqué qu'à l'issue de la procédure d'approbation tacite et compte tenu de ses résultats, le secrétariat établirait, en consultation avec la présidence, le projet de rapport sur la session et le soumettrait pour adoption à sa session suivante.

Annexe

Liste des décisions prises à la septième session de l'Organe de mise en œuvre technique

No	Point de l'ordre du jour	Paragraphe(s) du rapport final	Description succincte de la décision
1	-		En l'absence de quorum, le TIB a chargé le secrétariat d'appliquer la procédure d'approbation tacite, conformément aux articles 26 et 27 de son Règlement intérieur.
2	1		Le TIB a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/13.
3	2		Le TIB a de nouveau invité toutes les délégations à proposer des candidats à la vice-présidence pour la dernière session de 2024 ainsi qu'aux postes de président et de vice-président pour les sessions de 2025.
4	3		Le TIB a adopté le rapport sur sa sixième session tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/12.
Version 4.3 des spécifications eTIR			
5	5 a)		Le TIB a approuvé les règles et les conditions présentées dans la section II.C du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/3, visant à limiter les rectifications pouvant être apportées aux données de la déclaration, et a décidé que l'on pouvait attendre que la version 4.4 soit établie avant de les inclure dans les spécifications eTIR.
6	5 a)		Le TIB a accepté en principe la modification de l'attribut « Équipementtransport.Taille et type, codés », comme cela est proposé à la section III.C du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/3, mais a décidé de reprendre l'examen de cette proposition à sa session suivante en s'appuyant sur des informations relatives à la liste de codes de la norme ISO 6346 et à sa publication éventuelle dans les définitions du schéma XML pour le système eTIR.
Version 4.4 des spécifications eTIR			
7	5 b) i)		Le TIB a invité une nouvelle fois les pays membres de l'UEE à prendre contact avec le secrétariat en vue d'analyser ensemble les prescriptions qu'ils souhaiteraient voir incluses dans la version 4.4 des spécifications eTIR et d'établir une liste concrète de propositions d'amendements.
8	5 b) i)		Le TIB a demandé que la proposition visant à modéliser la procédure décrite dans la note explicative 0.21-3 de la Convention TIR, telle qu'elle figure dans la section II.C du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/4, soit modifiée de manière à l'harmoniser avec le libellé actuel de ladite note, le principe étant que les résultats des contrôles effectués sur les échantillons prélevés ne doivent pas être enregistrés ⁴ . Le TIB a demandé au secrétariat de lui présenter à sa session suivante une proposition modifiée.
9	5 b) i)		Le TIB a accepté la proposition visant à ce que les informations relatives aux lieux de chargement et de déchargement soient harmonisées, comme décrit dans la section II.D du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/4, et a demandé que soit supprimée la classe « DestinationEnvoi » au niveau « ObjetExpédié ».

⁴ SI (CONTRÔLE.Type, codé) = « 002 »
ALORS (VIDE) (CONTRÔLE.RÉSULTATSCONTRÔLE)
SINON (NON VIDE) (CONTRÔLE.RÉSULTATSCONTRÔLE)

No	Point de l'ordre du jour	Paragraphe(s) du rapport final	Description succincte de la décision
10	5 b) i)		Le TIB a approuvé l'ajout de l'attribut « Dateheureacceptation » dans les messages E6, I6, I7 et I15, comme présenté à la section II.E du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/4.
11	5 b) i)		Le TIB a accepté, sous réserve de l'approbation de l'AC.2, l'ajout d'une nouvelle règle ⁵ , décrite dans la section II.F du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/4, dans la classe OpérationTIR des messages E6, I6 et I15.
12	5 b) ii)		Le TIB a décidé d'examiner cette question à sa session suivante sur la base d'une proposition écrite du secrétariat.
13	5 b) ii)		Le TIB a noté que la TIRExB n'avait pas eu le temps de se pencher sur cette question à sa dernière session et que le secrétariat avait estimé qu'elle pouvait être divisée en deux parties. Il a décidé de reprendre l'examen de ces questions à ses prochaines sessions.
14	5 b) ii)		Le TIB a pris note des détails de procédure concernant l'utilisation du document d'accompagnement dans les pays non raccordés au système et a décidé de poursuivre à sa session suivante l'examen des aspects techniques de la question afin, éventuellement, d'évaluer les modifications à apporter à la version 4.4 des spécifications eTIR pour que cette procédure puisse être appliquée. Par ailleurs, il a demandé à la Türkiye de mettre en évidence les aspects techniques de la proposition qui présentaient un intérêt pour ses travaux.
15	6		Le TIB a noté que la date de la huitième session avait dû être modifiée et qu'il était prévu qu'elle se tienne le 8 octobre 2024. Par ailleurs, il a approuvé les dates prévues pour les sessions de 2025, à savoir du 12 au 14 mars pour la neuvième session, et les 22 et 23 septembre pour la dixième session.
16	7		Le TIB a adopté la liste des décisions provisoires à diffuser aux fins de la procédure d'approbation tacite.

⁵ Numéro et nom : R0XX

Description : Les opérations que les douanes ont refusé de commencer ne doivent pas être prises en compte dans le nombre d'opérations couvertes par une garantie.